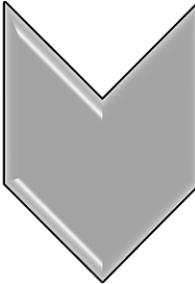


LA DETENTION PROVISOIRE

La détention provisoire, est une mesure qui consiste à incarcérer une personne avant son procès pour les besoins de l'enquête. La détention provisoire, c'est l'emprisonnement d'une personne qui n'a pas encore été jugée. C'est le juge d'instruction (le Procureur de la République en procédure sommaire communément appelée flagrant-délit) qui décide du placement en détention provisoire dès lors que les faits sont passibles d'une peine de prison supérieure à 3 mois.

- 
- On peut garder une personne en détention provisoire si les accusations sont graves, pour l'empêcher de recommencer ou le garder sous surveillance. Cependant, il ne peut être déclaré coupable avant le jugement.

- 
- Pour un délit commis qui peut entraîner jusqu'à deux ans d'emprisonnement, un Togolais sans antécédent judiciaire ne peut être gardé plus de 10 jours en détention provisoire. Sinon, la durée de la détention provisoire doit rester « raisonnable », le problème est que les enquêtes peuvent être longues et beaucoup de détenus sont en attente de jugement. L'inculpé dispose du droit de demander à tout moment une mise en liberté.

- 
- En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Togo ne peut être détenu plus de dix jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas déjà été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. (Art. 113 al 1 CPP)

- 
- Le détenu doit être mis en liberté lorsque la durée de la détention provisoire atteint la moitié du maximum de la peine encourue et que l'inculpé est un délinquant primaire (Art 113 al 2 CPP).

NB : il faut noter que la détention provisoire est en principe une mesure exceptionnelle (Art. 112 CPP).